

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2024-050

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

- 58-2024-03-04-00006 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau, cadastré F n°310, commune de Sainte Colombe des Bois, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau (6 pages) Page 3
- 58-2024-03-04-00005 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau, cadastré OB n°136, commune de Saint Hilaire en Morvan, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau et en la mise en conformité de l'ouvrage (6 pages) Page 10
- 58-2024-03-04-00004 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau, cadastré ZE n°32, commune de Rouy, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau (6 pages) Page 17
- 58-2024-03-04-00003 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais, section concédée au Conseil départemental de la Nièvre (4 pages) Page 24

DSDEN 58 /

- 58-2024-03-01-00003 - Délégation de signature DASEN à ADASEN 01 03 2024 (1 page) Page 29

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

- 58-2024-02-28-00003 - Arrêté Préfectoral portant composition de la CDCI (4 pages) Page 31

Sous-préfecture de Château-Chinon /

- 58-2024-03-01-00001 - Arrêté n°2024-CH-CH-25 autorisant la crémation hors des délais légaux de Madame Patricia Marie MARCEAU (2 pages) Page 36
- 58-2024-03-01-00002 - Arrêté n°2024-CH-CH-26 autorisant la crémation hors des délais légaux de Monsieur Jean-Christian Marie Raymond RUBAT DU MERAC (2 pages) Page 39

SP CLAMECY /

- 58-2024-03-04-00007 - Arrêté création chambre funéraire (2 pages) Page 42

DDT-Nièvre

58-2024-03-04-00006

Arrêté portant autorisation complémentaire du
plan d'eau, cadastré F n°310, commune de
Sainte Colombe des Bois, relative notamment
aux opérations de vidange et à la gestion
piscicole du plan d'eau

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-03-04-00006

portant autorisation complémentaire du plan d'eau, cadastré F n°310, commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-12-08-0001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le courrier administratif du 4 mars 2009, reconnaissant le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée F n°310, commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS, comme régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

VU le courrier administratif du 5 mars 2009, reconnaissant le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée F n°310, commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS, a été établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 13 février 2024 par Mme. AUGER MUNAR Gwladys, enregistré sous le n° 58-2024-00014 et relatif à la vidange du plan d'eau cadastré F n°310, commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS.

VU l'avis de la commune de Mme. AUGER MUNAR Gwladys sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau cadastré F n°310, commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS, est établi sur source de fond.

Considérant que le plan d'eau cadastré F n°310, commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS, est connecté avec le réseau hydrographique de surface.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative des plans d'eau

Le plan d'eau, situé sur la parcelle cadastrée F n°310, commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS, est autorisé en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement et bénéficie du statut piscicole de pisciculture d'avant le 15 avril 1829.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est Madame AUGER-MUNAR Gwladys, domicilié 46, Avenue Pierre de Coubertin - 17000 – LA ROCHELLE, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.

- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclouer le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 10 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles

L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINTE COLOMBE DES BOIS pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAINTE COLOMBE DES BOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **4 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

DDT-Nièvre

58-2024-03-04-00005

Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau, cadastré OB n°136, commune de Saint Hilaire en Morvan, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau et en la mise en conformité de l'ouvrage

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-03-04-00005

portant autorisation complémentaire du plan d'eau, cadastré OB n°136, commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau et à la mise en conformité de l'ouvrage.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : dgt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-12-08-0001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU le courrier administratif du 19 février 1988, informant M. TARDIVON Lucien, que le plan d'eau cadastré OB n° : 136, commune de Saint Hilaire en Morvan, est connecté avec le réseau hydrographique de surface et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau cadastré OB n° 136, commune de Saint Hilaire en Morvan, délivré le 26 septembre 2012, sous le n° 58-2012-00130, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 7 février 2024 par M. Lucien TARDIVON, enregistré sous le n° 58-2024-00010 et relatif à la vidange du plan d'eau cadastré OB n° 136, commune de Saint Hilaire en Morvan .

VU l'avis de la commune de M. Lucien TARDIVON sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est établi en barrage sur un écoulement répondant aux critères de caractérisation d'un cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que ce cours d'eau est un affluent direct du ruisseau du Veynon, identifié par le SDAGE Loire-Bretagne comme réservoir biologique.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative des plans d'eau

Le plan d'eau, situé sur la parcelle cadastrée OB n° 136, commune de Saint Hilaire en Morvan, est autorisé en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Au vu de sa connexion avec le réseau hydrographique, le plan d'eau est bénéficié du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est Monsieur Lucien TARDIVON, domicilié 85, Petite rue des Sablons – 58000 - NEVERS, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir, dans un délai de 6 mois à réception du présent arrêté, au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, le plan d'eau ne pourra être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

Article 10 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 11 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Saint Hilaire en Morvan.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Saint Hilaire en Morvan pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de Saint Hilaire en Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 4 Mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



DDT-Nièvre

58-2024-03-04-00004

Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau, cadastré ZE n°32, commune de Rouy, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-03-04-00004

portant autorisation complémentaire du plan d'eau, cadastré ZE n°32, commune de ROUY, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n° 58-2023-12-08-0001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU le courrier administratif du 23 avril 1987, autorisant M. URBANOWSKY Georges, à créer un plan d'eau sur la parcelle cadastrée ZE n°32, commune de ROUY.

VU le courrier administratif du 10 mai 2023, reconnaissant le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZE n°32, commune de ROUY, comme régulier au titre de la loi sur l'eau.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 15 janvier 2024 par Mme. LAMBEAUX AGEETH, enregistré sous le n° 58-2024-00013 et relatif à la vidange du plan d'eau cadastré ZE n°32, commune de ROUY.

VU l'avis de la commune de Mme. LAMBEAUX AGEETH sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est établi en barrage sur un écoulement répondant aux critères de caractérisation d'un cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que ce cours d'eau est un affluent direct de la rivière Canne, identifié par le SDAGE Loire-Bretagne comme réservoir biologique.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative des plans d'eau

Le plan d'eau, situé sur la parcelle cadastrée ZE n°32, commune de ROUY, est autorisé en application de l'article L.214-6-III du code de l'environnement.

Au vu de sa connexion avec le réseau hydrographique, le plan d'eau est bénéficié du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est Madame Ageeth LAMBEAUX, domicilié 8, La Louagerie – 58110 - ROUY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La valeur du débit réservé à respecter est fixé à minimum 3 litres par seconde.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Afin de s'assurer du respect de cette obligation, un orifice d'un diamètre minimum de 5 centimètres est réalisé dans l'une des planches du système de vidange de type moine, 30 centimètres en dessous du niveau normal du plan d'eau.

Article 10 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 11 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de ROUY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de ROUY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de ROUY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 4 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



DDT-Nièvre

58-2024-03-04-00003

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais, section concédée au Conseil départemental de la Nièvre

{signataire}



Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-03-04-00003

Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais, section concédée au Conseil départemental de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9.

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er}.

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande formulée par le Conseil Départemental, en date du 14 février 2024.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

VU l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre en date du 19 février 2024.

CONSIDÉRANT que lors de l'abaissement du bief n°11, prévu dans le cadre de l'information sur les biefs abaissés pour travaux sur l'écluse d'Orgue, des dégradations importantes des pieds de bajoyers qui supportent les appuis du pont sur lequel passe la RD 259 ont été découvertes.

CONSIDÉRANT que les dégradations présentent des risques structurels qui peuvent impacter la stabilité du pont.

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de restauration jusqu'au radier, l'assèchement ponctuellement la partie de canal entre la porte aval de l'écluse de Mont-et-Marré et l'aval du pont doit être réalisé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Localisation des pêches

Une pêche de sauvegarde sera réalisée sur le bief 11 V sur ce bief du Canal du Nivernais, secteur concédé au Conseil Départemental dès que possible.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Conseil Départemental, UTIR du Morvan, représenté par M. Pascal CHEVALIER, domicilié 4 rue Alain Fournier, 58120 CHATEAU-CHINON.

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du canal du Nivernais, sur le département de la Nièvre du fait des travaux réalisés sur le canal, secteur concédé au Conseil Départemental, UTIR du Morvan.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du Conseil Départemental, par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, 174, Faubourg du Grand Mouësse, 58000 NEVERS, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de sa date de signature et jusqu'à la fin des travaux à réaliser sur le bief 11 VS.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée. En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Les espèces exotiques envahissantes, prévues par les articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018, et en particulier le *Pseudorasbora parva*, devront être systématiquement détruites (hors d'eau).

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter

à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'OFB ou par ceux du service de police de l'eau, le Conseil Départemental, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées, par le Conseil Départemental, à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'OFB, de la Fédération de Pêche de la Nièvre ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concerné(s), au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'OFB, service départemental de la Nièvre et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'Office français de la biodiversité.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif via l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

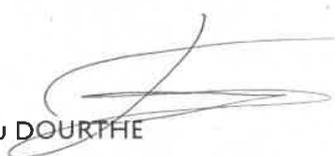
Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Office français de la Biodiversité, service départemental de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

Fait à Nevers, le 4 mars 2024

Le chef du service eau, forêt et biodiversité,


Mathieu DOURTHE

DSDEN 58

58-2024-03-01-00003

Délégation de signature DASEN à ADASEN 01 03
2024

{signataire}

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

La directrice académique de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

VU l'article D.222-20 du code de l'éducation ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 octobre 2017 nommant Madame Pascale NIQUET-PETIPAS directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre à compter du 19 octobre 2017 ;

VU l'arrêté rectoral du 25 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale NIQUET-PETIPAS, directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre.

ARRÊTE

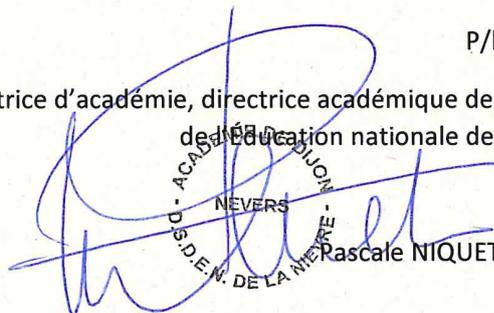
Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale NIQUET-PETIPAS, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté ci-dessus, délégation de signature est conférée à Monsieur Éric GIEN, adjoint à la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre chargé du 1^{er} degré et de l'ASH.

Article 2 : La directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 1^{er} mars 2024

P/le recteur

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre


NEVERS
D. S. D. E. N. DE LA NIEVRE
Pascale NIQUET-PETIPAS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-02-28-00003

Arrêté Préfectoral portant composition de la
CDCI

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2024/ 02/28/00003 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2023/04/27/002 du 27 avril 2023 portant modification de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 juillet 2021 nommant les membres du conseil départemental à la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 janvier 2024 nommant les membres représentant le Conseil régional à la commission départementale de la coopération intercommunale suite à l'annulation de la délibération du 23 juillet 2021 par le Tribunal administratif de Besançon en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

Membres du collège des maires des communes dont la population est inférieure à 688 habitants :

- Mme Danièle PERAUDIN, maire de MAUX,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- M. Antoine-Audoine MAGGIAR, maire de MONTIGNY-SUR-CANNE,
- Mme Élisabeth GAUJOUR-HERAULT, maire de GIRY,
- M. Philippe RONDAT, maire de TRONSANGES,
- M. Rémy PASQUET, maire de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE,
- M. Jean-Michel BILLEBAULT, maire de BOUHY,
- M. Jany SIMEON, maire de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE,

Membre représentant les communes de moins de 688 habitants situées en zone de montagne :

- Mme Marie LECLERCQ, maire de MON TSAUCHE-LES-SETTONS,

Membres du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Michel SUET, maire adjoint de NEVERS,
- M. Daniel GILLONNIER, maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. Olivier SICOT, maire de VARENNES-VAUZELLES,
- M. Henri VALES, maire de LA CHARITE-SUR-LOIRE,
- Mme Justine GUYOT, maire de DECIZE,
- Mme Céline MORINI, maire adjoint de NEVERS,

Membres du collège des maires des communes dont la population est comprise entre 688 et 4972 habitants :

- M. Alexis PLISSON, maire de PREMERY,
- Mme Jocelyne GUERIN, maire de LUZY,
- M. Jacques MERCIER, maire de PARIGNY-LES-VAUX,
- M. Jean-Louis GUTIERREZ, maire de MAGNY-COURS,
- M. Patrick BONDEUX, maire de NEUVY-SUR-LOIRE,
- M. Gilles NOEL, maire de VARZY,

Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :

- Mme Chantal-Marie MALUS, maire de CHATEAU-CHINON-VILLE

Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de NEVERS,
- M. Sylvain COINTAT, président de la communauté de communes « COEUR DE LOIRE »,
- M. Yves RIBET, président de la communauté de communes « NIVERNAIS BOURBONNAIS »,
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes « LOIRE ET ALLIER »
- Mme Régine ROY, présidente de la communauté de communes « SUD NIVERNAIS »
- Mme Brigitte PICQ, présidente de la communauté de communes « HAUT NIVERNAIS VAL d'YONNE »,
- M. Jean-Luc GAUTHIER, président de la communauté de communes « AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS »,
- M. Jean-Pierre CHATEAU, vice-président de la communauté de communes « LES BERTRANGES »
- M. Claude BALAND, président de la communauté de communes « LES BERTRANGES »,
-

Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. René BLANCHOT, président de la communauté de communes « MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS »,
- M. Serge CAILLOT, président de la communauté de communes « BAZOIS LOIRE MORVAN »,
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes « TANNAY BRINON CORBIGNY »,

Membre du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergie, d'environnement et d'équipement de la Nièvre.

Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagnes :

- M. Serge DUCREUZOT, président du syndicat intercommunal du transport et de gestion du CEG de MOULINS-ENGILBERT

Membres élus par le conseil départemental :

- M. Daniel BARBIER, vice-président du conseil départemental,
- M. Fabien BAZIN, président du conseil départemental,
- M. Christophe DENIAUX, conseiller départemental du canton de CLAMECY,
- M. David VERRON, conseiller départemental du canton de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,

Membres élus par le conseil régional :

- M. Hicham BOUJLILAT, vice-président du conseil régional,
- M. Sylvain MATHIEU, conseiller régional.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2023/04/27/002 du 27 avril 2023 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Ludovic PIERRAT

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2024-03-01-00001

Arrêté n°2024-CH-CH-25 autorisant la crémation
hors des délais légaux de Madame Patricia Marie
MARCEAU

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2024-CH-CH-25
Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Madame Patricia Marie MARCEAU
Décédée le 28 février 2024**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Patricia Marie MARCEAU ;

VU la demande présentée le jeudi 29 février 2024 par les pompes funèbres BROSSARD, 4 Rue de la Brosse - 58290 MOULINS-ENGILBERT, pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Madame Patricia Marie MARCEAU au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : La crémation du corps de Madame Patricia Marie MARCEAU, née le 02 mai 1957 à Nevers - 58000, en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 06 mars 2024, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire d'Yzeure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROSSARD, 4 Rue de la Brosse, 58290 MOULINS-ENGILBERT.

Fait à Château-Chinon, le 01 mars 2024

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, l'agent délégué,



Stéphanie BONNOT

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2024-03-01-00002

Arrêté n°2024-CH-CH-26 autorisant la crémation
hors des délais légaux de Monsieur Jean-Christian
Marie Raymond RUBAT DU MERAC

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2024-CH-CH-26
Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Monsieur Jean-Christian Marie Raymond RUBAT DU MERAC
Décédé le 25 février 2024**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Jean-Christian Marie Raymond RUBAT DU MERAC ;

VU la demande présentée le jeudi 29 février 2024 par les pompes funèbres BROCHET, 2 Place du Château - 58120 CHATEAU-CHINON, pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Monsieur Jean-Christian Marie Raymond RUBAT DU MERAC au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : La crémation du corps de Monsieur Jean-Christian Marie Raymond RUBAT DU MERAC, né le 13 octobre 1952 à Safi - Maroc, en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 06 mars 2024, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROCHET, 2 Place du Château, 58120 CHATEAU-CHINON.

Fait à Château-Chinon, le 01 mars 2024

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, l'agent délégué,



Stéphanie BONNOT

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

SP CLAMECY

58-2024-03-04-00007

Arrêté création chambre funéraire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Clamecy

Arrêté n° 2024-SPCL
autorisant la SARL DE SOUZA
à créer une chambre funéraire
sur le territoire de la commune de CORBIGNY

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2223-80 à R. 2223-88 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-7-1 et R. 211-108 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-27-00002 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy ;
- Vu** la demande reçue en sous-préfecture de Clamecy en date du 2 novembre 2023, présentée par la SARL DE SOUZA Fils, dont le siège social se situe 43 avenue Saint-Jean à Corbigny, en vue de la création d'une chambre funéraire située 69 rue du Briou à Corbigny parcelle cadastrée n° 000 AE 18 ;
- Vu** les mesures de publicité effectuées le 1^{er} décembre 2023 et le 5 décembre 2023 dans deux journaux régionaux en application des dispositions de l'article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis favorable exprimé par le conseil municipal de Corbigny en sa séance du 30 novembre 2023;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté du 16 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) suite à consultation dématérialisée du 1^{er} au 12 février 2024 ;

.../...

Sous-préfecture de Clamecy – rue Jean Jaurès – 58 500 CLAMECY

tél : 03 86 26 71 71 – mèl : sp-clamecy@nievre.gouv.fr.

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy :

ARRÊTE

Article 1er : La création d'une chambre funéraire est autorisée à CORBIGNY, 69 rue du Briou, parcelle cadastrée 000 AE 18, par la SARL DE SOUZA Fils, dont le siège social se situe 43 avenue Saint-Jean à Corbigny.

Article 2 : Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

Article 3 : Un diagnostic des zones humides sera nécessaire si le projet est susceptible d'impacter plus de 0,1ha de zones humides.

Article 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire, en l'application de l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du dit code, devant être vérifiées par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC), dont le rapport doit être transmis au préfet par le pétitionnaire, ainsi qu'à l'habilitation de l'opérateur funéraire pour la gestion de la structure.

Article 5 : En cas de non-conformité attestée lors de la visite de l'organisme évoqué à l'article 4 du présent arrêté :

- la SARL DE SOUZA Fils se verra communiquer par le préfet, les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.
- le maître d'ouvrage devra effectuer les modifications à opérer avant l'ouverture au public.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois, suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 7 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy et Mme le maire de Corbigny sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Clamecy, le **04 mars 2024**

La sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy,

Cyrielle FRANCHI

Sous-préfecture de Clamecy – rue Jean Jaurès – 58 500 CLAMECY

tél : 03 86 26 71 71 – mèl : sp-clamecy@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>